



## PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **Arrêté préfectoral complémentaire**

**Société « CARBODY SAS» à Poix-Terron**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.511-1, L.512-3 et R.512-31,

**Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995 concernant les activités exercées par la société TRELLEBOR à Poix-Terron,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2004 encadrant les tours aéro-réfrigérantes abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2005,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005 complétant l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995 avec la rubrique 2921,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2007 réglementant les conditions de sécurité du site suite à l'ouverture d'un CFA (Centre de Formation des Apprentis) jouxtant l'usine,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant réalisée par l'exploitant le 2 avril 2012, la société « Trelleborg Reims SAS » devenant la société « CARBODY SAS »,

**Vu** la visite d'inspection du 14 octobre 2011,

**Vu** les courriers de l'exploitant des 4 et 18 novembre 2011 de demandes d'antériorité suite aux évolutions réglementaires des rubriques de la nomenclature des installations classées,

**Vu** le rapport du 14 décembre 2011 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 14 octobre 2011

**Vu** le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2011 pour fournir certains compléments,

**Vu** le courrier de l'exploitant du 6 février 2012 pour fournir d'autres compléments,

**Vu** le rapport référencé SA2-PaS/JoR n° 12/0158 du 27 février 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées suite aux courriers de demande d'antériorité de l'exploitant

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu le 19 mars 2012 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 mars 2012 à la connaissance du demandeur,

**Considérant** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995,

**Considérant** que l'exploitant exploite un stockage de gaz inflammables liquéfiés initialement classé sous la rubrique 211.B1,

**Considérant** que l'exploitant exploite un stockage de liquides inflammables initialement classé sous la rubrique 253.B,

**Considérant** que l'exploitant exploite un dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles initialement classé sous la rubrique 81 bis,

**Considérant** que l'exploitant exploite une activité d'imprimerie initialement classée sous la rubrique 238.3,

**Considérant** que l'exploitant exploite une installation de transformation de polymères initialement classée sous la rubrique 96.3,

**Considérant** que l'exploitant exploite une installation de combustion initialement classée sous la rubrique 153 bis,

**Considérant** que l'exploitant exploite une installation de réfrigération ou de compression initialement classée sous la rubrique 361.B2,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par le décret du 11 mars 1996 concernant la suppression des rubriques 81 bis, 96.3, 153 bis, 238.3 et 361.B2,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par le décret du 21 décembre 1999 concernant la suppression des rubriques 211.B1 et 253.B,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par le décret du 8 juin 2006 concernant la rubrique 1432 en remplacement de la rubrique 253.B,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par les décrets du 27 novembre 1997, 8 juillet 2009 et 13 avril 2010 concernant la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles) en remplacement de la rubrique 81 bis,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 pour la création de la rubrique 1532 (dépôt de bois sec ou matériaux combustibles),

**Considérant** que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 concernant les rubriques 2662 et 2663 avec l'apparition du régime de l'enregistrement,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par les décrets du 8 juin 2006, 28 avril 2010, 26 juillet 2010 et 23 août 2011 concernant la rubrique 2910 en remplacement de la rubrique 153 bis,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par les décrets du 31 mai 2006, 8 juin 2006 et 30 décembre 2010 concernant la rubrique 2920 en remplacement de la rubrique 361.B2 et pour la suppression de la compression d'air,

**Considérant** que l'exploitant n'utilise plus de substances radioactives, sous forme de sources scellées soumises à la rubrique 385 quater,

**Considérant** que l'exploitant a déclaré dans son courrier du 19 février 2007 la désinstallation et l'élimination de la source scellée présente sur le site,

**Considérant** que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait des déclarations d'antériorité lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2011 et dans ses courriers des 4 et 18 novembre 2011 et du 21 décembre 2011,

**Considérant** qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société « CARDODY SAS », dont le siège social est situé 17 rue du Moulin Florent - 51420 Witry les Reims, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 4335 du 10 juillet 1995 concernant les activités exercées sur son usine de Poix-Terron (13, grande rue – RD 951 – 08430 POIX-TERRON).

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005.

### ARTICLE 2 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Ce présent article annule et remplace l'article 2 du de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995.

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
<b>INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT</b>			
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume total = 1 880 m <sup>3</sup>	E
<b>INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION</b>			
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de	Quantité totale = 12,8 tonnes (propane) + 0,65 tonne (50)	DC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p><b>bouteilles de propane pour chariots élévateurs) = 13,45 tonnes</b></p>	
2661-1-b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b- supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p><b>Production maximale = 4 t/j</b></p>	<b>D</b>
2661-2-b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2- par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b- supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p><b>Production maximale = 4 t/j</b></p>	<b>D</b>
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Volume stocké = 1 150 m<sup>3</sup></b></p>	<b>D</b>
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<p>Deux chaudières de 1 400 et 1 440 kW respectivement</p> <p><b>Puissance totale = 2,84 MW</b></p>	<b>DC</b>
2921-1-b	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>2 tours aéro-réfrigérantes associées à un seul circuit de refroidissement</p> <p><b>Puissance = 790 W</b></p>	<b>D</b>

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	b- La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW		
<b>INSTALLATIONS NON CLASSABLES</b>			
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	<b>Capacité équivalente = 1 m<sup>3</sup></b>	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume = 197 m<sup>3</sup></b>	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume = 100 m<sup>3</sup></b>	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<b>Puissance = 0,15 MW</b>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>Puissance totale = 9,84 kW</b>	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

### **ARTICLE 3 – ARRETES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (texte s'applique pour dispositions relatives à la protection contre la foudre dans la mesure où le site était classé selon le régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2662)
22/09/2010	Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009

15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/2009	Arrêté modifié modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
23/08/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
13/12/2004	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
14/01/2000	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
25/07/1997	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 4 – APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2010 (relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées)**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2007 restent applicables à l'exploitant.

Néanmoins, les prescriptions, rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales, sont applicables de plein droit. L'exploitant est donc soumis, à minima, à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la justification de conformité à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 - DÉLAI ET VOIE DE RE COURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « CARBODY SAS » par courrier et dont copie sera adressée au maire de la commune de Poix-Terron.

Charleville-Mézières, le 24 MAI 2012

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE